

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 135

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 209/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires* 2857/67
- Règlement n° 210/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans le secteur de la viande de porc* 2859/67
- Règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porc* 2872/67
- Règlement n° 212/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille* 2875/67
- Règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté* 2887/67
- Règlement n° 214/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce* 2888/67
- Règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique* 2889/67
- Règlement n° 216/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE* 2893/67

SOMMAIRE (Suite)

- Règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles 2895/67*
- Règlement n° 218/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 34/67/CEE relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers 2903/67*
- Règlement n° 219/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 2904/67*
- Règlement n° 220/67/CEE du Conseil, du 30 juin 1967, portant dispositions transitoires concernant le régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967 2906/67*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 209/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de juin, avril et mai, ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juillet au 31 mars de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, de choisir, pour l'application du régime d'intervention, des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que ces conditions se trouvent remplies :

— pour les mois de juillet et d'août, par les poires de la catégorie de qualité « I » des variétés Dr Jules Guyot, Bon chrétien Williams,

— pour le mois de septembre, par les poires de la catégorie de qualité « I » des variétés Bon chrétien Williams, Conférence,

— pour les mois d'octobre à décembre, par les poires de la catégorie de qualité « I » des variétés Bon chrétien Williams, Conférence, Passe Crassane,

— pour les mois de janvier à mars, par les poires de la catégorie de qualité « I » des variétés Conférence, Passe Crassane ;

qu'aucune variété de poires suffisamment représentative n'étant produite et commercialisée durant toute la campagne ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base,

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juillet : la région française de production de la Provence et la région italienne de production de la province de Ravenne,
- en août : la région française de production de la Provence et les régions italiennes de production des provinces de Trente et Bolzano,
- en septembre : la Belgique, la région allemande de production de Niedersachsen — Schleswig-Holstein, les régions italiennes de production des provinces de Trente, Bolzano et Ravenne ainsi que les Pays-Bas,
- en octobre : la Belgique, la région allemande de production de Niedersachsen — Schleswig-Holstein et les régions italiennes de production des provinces de Bologne, Ferrare, Bolzano, Trente et Ravenne,
- en novembre : la région allemande de production de Niedersachsen — Schleswig-Holstein et les régions italiennes de production des provinces de Bologne et Ferrare,
- en décembre : les régions italiennes de production des provinces de Bologne, Ferrare et Ravenne,
- en janvier : les régions italiennes de production des provinces de Bologne et Ferrare,
- en février : les régions italiennes de production des provinces de Ferrare et Ravenne,
- en mars : les régions italiennes de production des provinces de Bologne et Ravenne ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, aux termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés, plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 mars 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
juillet	16,7	8,4
août	12,9	6,5
septembre	12,0	6,0
octobre	12,0	6,0
novembre	12,7	6,4
décembre	14,6	7,3
janvier	14,2	7,3
février	14,5	7,3
mars	14,2	7,3

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent :

- a) pour les mois de juillet et d'août, aux poires des variétés Dr Jules Guyot et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- b) pour le mois de septembre, aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de quantité » I », calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- c) pour les mois d'octobre, novembre et décembre,
 - aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 60 mm, et
 - aux poires de la variété Passe Crassane, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- d) pour les mois de janvier, février et mars,
 - aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 60 mm, et
 - aux poires de la variété Passe Crassane, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3

du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être effectuées également :

— pendant les mois d'août, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les poires de la variété Clapps Favorite, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit ; en pareil cas, ces cours sont affectés du coefficient 1 ;

— pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les

poires de la variété Doyenné du Comice, catégorie de qualité « I », calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit ; en pareil cas, ces cours sont affectés du coefficient 0,6.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 210/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 30 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'afin de compenser, dans la mesure nécessaire, les différences existant entre les États membres dans les coûts d'alimentation et résultant des écarts entre les prix des céréales fourragères avant le 1^{er} juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 septembre 1967, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, un

prélèvement lors de l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre ; que, toutefois, ce prélèvement n'est pas perçu à l'importation en Allemagne de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) dudit règlement, en provenance du Luxembourg ;

considérant que, pour compenser lesdites différences, il convient de retenir, en tant que prélèvement, la partie du prélèvement intracommunautaire applicable le 30 juin 1967 qui correspond à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

considérant qu'afin de compenser, dans la mesure nécessaire, les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux dans les États membres ayant des prix de céréales fourragères plus élevés que les prix communs et résultant des écarts entre ces prix avant le 1^{er} juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 septembre 1967, pour

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, en sus des prélèvements visés aux articles 9 et 10 dudit règlement, augmentés le cas échéant en application de l'article 13 de ce même règlement, un prélèvement supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour compenser lesdites différences, il convient de retenir, en tant que prélèvement supplémentaire, la partie du prélèvement envers les pays tiers applicable le 30 juin 1967 qui représente la différence entre les coûts d'alimentation dans l'État membre importateur et sur le marché mondial, dans la mesure où cette partie est supérieure à la partie correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, du prélèvement envers les pays tiers applicable à partir du 1^{er} juillet 1967 ; que la partie du prélèvement applicable le 30 juin 1967 a été calculée sur la base des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 ; que les principes du régime de prélèvement prévu par le règlement n° 205/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967⁽¹⁾, exigent que cette partie soit ajustée en fonction des modifications des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 par rapport à la période visée ci-dessus ;

considérant, toutefois, que la désignation de certains des produits pour lesquels des prélèvements sont fixés à partir du 1^{er} juillet 1967, s'écarte de celle utilisée jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'il paraît justifié d'établir le prélèvement et le prélèvement supplémentaire pour ces produits, en fonction de leur importance par rapport à celle des produits relevant de la même sous-position ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., l'application des prélèvements fixés à l'annexe B I du règlement n° 205/67/CEE et les prélèvements supplémentaires fixés dans les annexes I C et I D du présent règlement ne doit pas avoir pour résultat la perception d'un montant supérieur à celui résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., il convient, en outre, de respecter le principe de la préférence communautaire comme par le passé ; qu'en conséquence, pour chacun de ces produits, le montant du prélèvement intracommunautaire à percevoir ne doit pas être supérieur au montant qui résul-

terait de l'application du tarif douanier commun, multiplié par le rapport entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement à l'égard des pays tiers, tels qu'ils ont été fixés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements, visés à l'article 30 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement, est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

- annexe I A pour les importations en Allemagne ;
- annexe I B pour les importations dans les autres États membres en provenance de l'Italie.

Article 2

1. Le montant des prélèvements visés à l'article 30 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement, est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

- annexe I C pour les importations en Allemagne ;
- annexe I D pour les importations dans les autres États membres en provenance de l'Italie.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique (position ex 02.01 B II du tarif douanier commun) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe III A.

Article 3

1. Le montant des prélèvements visés à l'article 30 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement, est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

- annexe I E pour les importations en Allemagne ;
- annexe I F pour les importations dans les autres États membres en provenance de l'Italie.

⁽¹⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2843/67.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les divers produits visés à l'annexe III B ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à la dite annexe.

Article 4

1. Le montant des prélèvements supplémentaires visés à l'article 30 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

— annexe II A pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement ;

— annexe II B pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique (position ex 02.01 B II du tarif douanier commun) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B II du règlement n° 205/67/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I A

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations effectuées en Allemagne durant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	En provenance de:			
		Belgique	France	Italie	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine:</i>				
A	des espèces domestiques:				
II	autres:				
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	5,28	15,26	19,98	10,84
	b) non dénommés	6,21	17,95	23,50	12,76

ANNEXE I B

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 en provenance de l'Italie et à destination de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas, exprimés en monnaie nationale par 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	A destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FF	Flux.	Fl.
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine:</i>				
A	des espèces domestiques:				
II	autres:				
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	163,30	4,43	166,30	3,42
	b) non dénommés	192,10	5,21	195,60	4,02

ANNEXE I C

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 par 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de:			
		Belgique	France	Italie	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:</i>				
A III	de l'espèce porcine:				
	a) domestique:				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	8,08	23,34	30,56	16,59
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	10,18	29,41	38,51	20,90
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	8,65	25,—	32,73	17,77
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13,32	38,48	50,38	27,35
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,72	22,31	29,20	15,85
	6. autres	13,32	38,48	50,38	27,35
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:</i>				
B II	des espèces bovine et porcine:				
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :				
	1. de l'espèce porcine domestique	0	0	0	0
	b) autres:				
	1. de l'espèce porcine domestique:				
	aa) Têtes et morceaux de têtes; gorges	3,48	10,05	13,16	7,14

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE I C (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de:			
		Belgique	France	Italie	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM
<i>ex 02.01</i> (suite)	bb) Pieds; queues	0,76	2,21	2,89	1,57
	cc) Rognons	8,23	23,78	31,13	16,90
	dd) Foies	10,51	30,35	39,73	21,57
	ee) Cœurs; langues; poumons	6,46	18,68	24,45	13,27
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	8,08	23,34	30,56	16,59
	gg) non dénommés	8,08	23,34	30,56	16,59
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:</i>				
	A. Lard:				
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,69	16,42	21,50	11,67
	II. séché ou fumé	6,38	18,44	24,14	13,11
	B. Graisse de porc	3,05	8,82	11,55	6,27
<i>ex 02.06</i> B	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</i> de l'espèce porcine domestique:				
	I. Viandes:				
	a) salées ou en saumure:				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	8,08	23,34	30,56	16,59
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	10,18	29,41	38,51	20,90
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	8,65	25,—	32,73	17,77
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13,32	38,48	50,38	27,35
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,72	22,31	29,20	15,85
	6. autres	13,32	38,48	50,38	27,35
	b) séchées ou fumées:				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	11,56	33,38	43,70	23,72
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	14,95	43,19	56,54	30,69
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	11,80	34,08	44,62	24,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	19,56	56,49	73,96	40,15
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	10,51	30,35	39,73	21,57
	6. autres	19,56	56,49	73,96	40,15
	II. Abats:				
	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges	3,48	10,05	13,16	7,14
	b) Pieds; queues	0,76	2,21	2,89	1,57
	c) Rognons	8,23	23,78	31,13	16,90
	d) Foies	10,51	30,35	39,73	21,57

ANNEXE I C (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de:			
		Belgique	France	Italie	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM
<i>ex 02.06</i>	e) Cœurs; langues; poumons	6,46	18,68	24,45	13,27
(suite)	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	8,08	23,34	30,56	16,59
	g) autres	8,08	23,34	30,56	16,59
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:</i>				
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾	0	0	0	0
	II. autres	2,83	8,17	10,70	5,81

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE I D

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 en provenance de l'Italie et à destination de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas, exprimés en monnaie nationale par 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	A destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FF	Flux.	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:</i>				
A III	de l'espèce porcine:				
	a) domestique:				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	249,80	6,78	254,40	5,23
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	367,20	11,31	387,30	8,30
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	285,90	7,40	323,20	6,43
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	414,50	10,39	387,30	8,57
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	196,70	5,91	227,—	5,93
	6. autres	414,50	11,31	387,30	8,57
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:</i>				
B II	des espèces bovine et porcine:				
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :				
	1. de l'espèce porcine domestique	0	0	0	0
	b) autres:				
	1. de l'espèce porcine domestique:				
	aa) Têtes et morceaux de têtes; gorges	83,90	1,92	64,10	1,32

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE I D (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	A destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FF	Flux.	Fl.
<i>ex 02.01</i> (suite)	bb) Pieds; queues	10,50	0,43	56,10	0,22
	cc) Rognons	267,60	9,89	162,90	4,72
	dd) Foies	317,30	7,59	264,60	7,38
	ee) Cœurs; langues; poumons	94,90	4,68	134,80	2,67
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	202,40	5,83	193,30	5,34
	gg) non dénommés	202,40	5,83	193,30	5,34
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:</i>				
	A. Lard:				
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	94,40	1,64	128,20	1,98
	II. séché ou fumé	104,90	1,83	142,50	2,20
	B. Graisse de porc	81,30	1,92	40,10	1,54
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</i>				
B	de l'espèce porcine domestique:				
	I. Viandes:				
	a) salées ou en saumure:				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	249,80	6,78	254,40	5,23
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	367,20	11,31	387,30	8,30
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	285,90	7,40	323,20	6,43
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	414,50	10,39	387,30	8,57
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	196,70	5,91	227,—	5,93
	6. autres	414,50	11,31	387,30	8,57
	b) séchées ou fumées:				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	357,30	9,69	363,90	7,48
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	537,10	16,60	567,30	12,14
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	389,70	10,10	440,10	8,74
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	607,10	15,25	567,30	12,56
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	267,30	8,06	307,80	8,06
	6. autres	607,10	16,60	567,30	12,56
	II. Abats:				
	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges	83,90	1,92	64,10	1,32
	b) Pieds; queues	10,50	0,43	56,10	0,22
	c) Rognons	267,60	9,89	162,90	4,72
	d) Foies	317,30	7,59	264,60	7,38

ANNEXE I D (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	A destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FF	Flux.	Fl.
<i>ex 02.06</i> (suite)	e) Cœurs; langues; poumons	94,90	4,68	134,80	2,67
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	202,40	5,83	193,30	5,34
	g) autres	202,40	5,83	193,30	5,34
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:</i>				
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾	0	0	0	0
	II. autres	87,40	2,37	89,—	1,83

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE I E

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées pendant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 par 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	En provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang:</i>					
A	de foie:					
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	9,46	27,31	35,76	6,32	19,41
B	autres:					
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :					
	a) Saucisses et saucissons secs	12,04	34,78	45,53	8,05	24,72
	b) Boudins noirs	5,09	14,71	19,25	3,40	10,45
	c) autres	7,27	21,01	27,50	4,86	14,93
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</i>					
A	de foie:					
	II. autres:					
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	7,19	20,78	27,20	4,81	14,77
B	autres:					

(¹) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(1) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE I F (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	A destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FF	Flux.	Fl.
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</i>				
A	de foie:				
	II. autres:				
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	192,40	5,08	173,—	4,45
B	autres:				
	II. non dénommées:				
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:				
	1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:				
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	499,70	15,72	524,—	11,04
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	399,70	12,74	404,50	9,—
	cc) autres	194,90	6,—	197,20	4,32
	2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats de toutes espèces	60,—	1,97	68,70	1,67
	3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces	60,—	1,97	68,70	1,67

ANNEXE II A

Montant des prélèvements supplémentaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967, par 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires
		DM
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine:</i>	
A	des espèces domestiques:	
	II	
	autres:	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	7,09
	b) non dénommés	8,36

ANNEXE II B

Montant des prélèvements supplémentaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE, en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967, par 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires DM
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:</i>	
A III	de l'espèce porcine:	
	a) domestique:	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	10,87
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	4,06
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	19,37
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,73
	6. autres	19,37
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:</i>	
B II	des espèces bovine et porcine:	
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :	
	1. de l'espèce porcine domestique	0
	b) autres:	
	1. de l'espèce porcine domestique:	
	aa) Têtes et morceaux de têtes; gorges	10,30
	bb) Pieds; queues	1,26
	cc) Rognons	9,47
	dd) Foies	18,71
	ee) Cœurs; langues; poumons	18,87
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	16,97
	gg) non dénommés	16,97
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:</i>	
	A. Lard:	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	22,07
	II. séché ou fumé	23,85
	B. Graisse de porc	9,09

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II B (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires DM
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</i>	
B	de l'espèce porcine domestique:	
	I. Viandes:	
	a) salées ou en saumure:	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	10,87
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	4,06
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	19,37
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,73
	6. autres	19,37
	b) séchées ou fumées:	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	3,33
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	7,47
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	6,50
	6. autres	7,47
	II. Abats:	
	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges	10,30
	b) Pieds; queues	1,26
	c) Rognons	9,47
	d) Foies	18,71
	e) Cœurs; langues; poumons	18,87
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	16,97
	g) autres	16,97
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:</i>	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾	0
	II. autres	1,26

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE III A

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane dans les échanges intracommunautaires

- ex 02.01* *Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:*
 B II des espèces bovine et porcine :
 ex a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :
 1. de l'espèce porcine domestique
 pour les importations dans tous les États membres = 0 %
 ex b) autres :
 1. de l'espèce porcine domestique

(en %)

Importations en provenance de:		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Vers	Belgique	—	0	0	6	0	0
	Allemagne	2	—	6	6	0	5
	France	0	0	—	2	0	0
	Italie	0	0	0	—	0	0
	Luxembourg	0	0	0	6	—	0
	Pays-Bas	0	0	0	2	0	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE III B

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane dans les échanges intracommunautaires

- ex 16.01* *Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*
 ex A de foie :
 1. contenant du foie de l'espèce porcine

(en %)

Importations en provenance de:		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Vers	Belgique	—	0	0	4	0	0
	Allemagne	2	—	5	7	1	4
	France	0	0	—	1	0	0
	Italie	0	0	0	—	0	0
	Luxembourg	0	0	0	4	—	0
	Pays-Bas	0	0	0	1	0	—

- ex 16.02* *Autres préparations et conserves de viandes et d'abats :*
 A de foie :
 ex II autres :
 a) contenant du foie de l'espèce porcine

(en %)

Importations en provenance de:		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Vers	Belgique	—	0	0	3	0	0
	Allemagne	1	—	4	5	1	3
	France	0	0	—	1	0	0
	Italie	0	0	0	—	0	0
	Luxembourg	0	0	0	3	—	0
	Pays-Bas	0	0	0	1	0	—

RÈGLEMENT N° 211/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****portant détermination de la grille communautaire de classement
des carcasses de porc****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il doit être fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix de base pour le porc abattu d'une qualité type définie d'après une grille communautaire de classement des carcasses de porc ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir pour le porc abattu des règles assurant une classification uniforme des carcasses ;

considérant qu'il convient de baser une telle classification sur des critères objectifs, et notamment sur le rapport entre l'épaisseur du lard dorsal et le poids de la carcasse ; que ces deux

critères constituent une indication valable pour le rapport viande-graisse qui joue un rôle important dans l'évaluation des carcasses ;

considérant que, pour tenir compte des différences de qualités non mesurables, et notamment de la proportion de viande de certaines parties de la carcasse, il convient de faire appel pour l'appréciation globale à d'autres caractéristiques exprimées par les notions « extra », « bien en viande », « en viande » et « pauvre en viande » qui permettent une meilleure appréciation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La grille communautaire de classement des carcasses de porc figure à l'annexe I. Les notions utilisées dans la grille sont définies à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

ANNEXE I

Grille communautaire de classement des carcasses de porc

Classe	Poids de la carcasse		Épaisseur de lard	Autres caractéristiques des carcasses
	Kilogrammes		Millimètres	
AA	60 et plus		jusqu'à 15 inclus	extra
A	6	60 jusqu'à moins de 70	jusqu'à 20 inclus	bien en viande
	7	70 jusqu'à moins de 80	jusqu'à 25 inclus	
	8	80 jusqu'à moins de 90	jusqu'à 30 inclus	
	9	90 jusqu'à moins de 100	jusqu'à 35 inclus	
	10	100 jusqu'à moins de 120	jusqu'à 40 inclus	
	12	120 jusqu'à moins de 140	jusqu'à 45 inclus	
	14	140 jusqu'à moins de 160	jusqu'à 50 inclus	
	16	plus de 160	jusqu'à 55 inclus	
B	6	60 jusqu'à moins de 70	jusqu'à 25 inclus	en viande
	7	70 jusqu'à moins de 80	jusqu'à 30 inclus	
	8	80 jusqu'à moins de 90	jusqu'à 35 inclus	
	9	90 jusqu'à moins de 100	jusqu'à 40 inclus	
	10	100 jusqu'à moins de 120	jusqu'à 45 inclus	
	12	120 jusqu'à moins de 140	jusqu'à 55 inclus	
	14	140 jusqu'à moins de 160	jusqu'à 60 inclus	
	16	plus de 160	jusqu'à 65 inclus	
C	6	60 jusqu'à moins de 70	jusqu'à 30 inclus	pauvres en viande
	7	70 jusqu'à moins de 80	jusqu'à 35 inclus	
	8	80 jusqu'à moins de 90	jusqu'à 40 inclus	
	9	90 jusqu'à moins de 100	jusqu'à 45 inclus	
	10	100 jusqu'à moins de 120	jusqu'à 50 inclus	
	12	120 jusqu'à moins de 140	jusqu'à 60 inclus	
	14	140 jusqu'à moins de 160	jusqu'à 65 inclus	
	16	plus de 160	jusqu'à 70 inclus	
D	Porcs gras de tout poids			
S	1	Truies bien en viande autres truies		
	2			
V	Verrats			

ANNEXE II

Définitions relatives à la grille communautaire de classement des carcasses de porc**I. « Carcasse »**

Corps entier de l'animal de l'espèce porcine, des espèces domestiques, abattu, avec tête, panne et rognons, pieds de devant et de derrière et queue, saigné et vidé, après enlèvement des soies, des yeux, des conduits auriculaires et des sabots. Si la carcasse est partagée en deux, la moelle épinière et la cervelle sont retirées.

II. « Poids »

Carcasse pesée refroidie.

III. Épaisseur de lard (lard dorsal)

Épaisseur de lard mesurée sur une carcasse, couenne comprise, au milieu de la masse musculaire au niveau du sacrum.

IV. Autres caractéristiques des carcasses**1. « Extra »**

Carcasses exceptionnellement bien formées, bien en viande dans toutes leurs parties, avec notamment des jambons particulièrement bien formés, des longes et des épaules très bien en viande ; lard dorsal mince, proportion de viande maximum et infiltration de graisse minimum en particulier au niveau des longes et de la poitrine.

2. « bien en viande »

Carcasses bien en viande avec une faible proportion de graisse, notamment dans les jambons, les épaules, les longes et la poitrine, et présentant une bonne conformation dans toutes leurs parties.

3. « en viande »

Carcasses avec une proportion moyenne de viande dans toutes leurs parties, notamment dans les jambons, les longes et les épaules, et présentant encore une bonne conformation ; poitrine assez fortement infiltrée de graisse, mais avec des couches de viande encore suffisantes.

4. « pauvres en viande »

Carcasses avec une plus faible proportion de viande et une conformation moins satisfaisante et une forte infiltration de graisse dans toutes leurs parties, notamment dans les longes et la poitrine.

V. « Truies »

Femelles de l'espèce porcine domestique ayant mis bas au moins une fois.

RÈGLEMENT N° 212/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'afin de compenser, dans la mesure nécessaire, les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les États membres, résultant des écarts entre les prix des céréales fourragères avant le 1^{er} juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE et pendant la période se terminant le 13 août 1967 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, un prélèvement lors de l'importation dans un État membre de ces produits en provenance d'un autre État membre ;

considérant que pour compenser lesdites différences il convient de retenir, en tant que prélèvement, la partie du prélèvement intracommunautaire applicable le 30 juin 1967 qui correspond à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

considérant qu'afin de compenser, dans la mesure nécessaire, les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux dans les États membres ayant des prix de céréales fourragères plus élevés que les prix

communs et résultant des écarts entre ces prix avant le 1^{er} juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE et pendant la période se terminant le 13 août 1967 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, en sus des prélèvements visés aux articles 4 et 5 de ces règlements, augmentés le cas échéant en application de l'article 8 de ces mêmes règlements, un prélèvement supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour compenser lesdites différences, il convient de retenir, en tant que prélèvement supplémentaire, la partie du prélèvement envers les pays tiers applicable le 30 juin 1967 qui représente la différence entre les coûts d'alimentation dans l'État membre importateur et sur le marché mondial, dans la mesure où cette partie est supérieure à la partie correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, du prélèvement envers les pays tiers applicable à partir du 1^{er} juillet 1967 ; que la partie du prélèvement applicable le 30 juin 1967 a été calculée sur la base des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 ; que les principes du régime de prélèvement prévu par les règlements de la Commission n° 97/67/CEE, du 28 juin 1967⁽³⁾ et n° 198/67/CEE, du 28 juin 1967⁽⁴⁾ exigent que cette partie soit ajustée en fonction des modifications des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 par rapport à la période visée ci-dessus ;

considérant, toutefois, que la désignation de certains des produits pour lesquels des prélèvements sont fixés à partir du 1^{er} juillet 1967, s'écarte de celle utilisée jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'il paraît justifié d'établir le prélèvement et le prélèvement supplémentaire pour ces produits en fonction de leur importance par rapport à celle des produits relevant de la même sous-position ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2822/67.

(4) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2828/67.

considérant que pour les produits, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., l'application des prélèvements fixés à l'annexe du règlement n° 197/67/CEE et des prélèvements supplémentaires fixés à l'annexe II du présent règlement ne doit pas avoir pour résultat la perception d'un montant supérieur à celui résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., il convient, en outre, de respecter le principe de la préférence communautaire comme par le passé ; qu'en conséquence, pour chacun de ces produits, le montant du prélèvement intracommunautaire à percevoir ne doit pas être supérieur au montant qui résulterait de l'application du tarif douanier commun, multiplié par le rapport entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement à l'égard des pays tiers, tel qu'ils ont été fixés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés à l'article 23

paragraphe 1 et 2 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés à l'annexe I pour la période qui y est indiquée.

Article 2

1. Les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés à l'article 23 paragraphe 1 et 2 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés à l'annexe II pour la période qui y est indiquée.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le montant du prélèvement perçu ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application de ce droit à la valeur en douane de ces produits.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I

Montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE durant la période allant du 1^{er} au 30 juillet 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7
04.05	<i>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:</i>	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour					
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	0,146	0,183	0,270	0,055	0,140
		DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce
	II. Œufs à couvrir	0,008	0,011	0,016	0,003	0,008
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:					
	I. Propres à des usages alimentaires:					
	a) de volailles de basse-cour:					
	1. Œufs dépourvus de leur coquille:	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg
	aa) frais ou conservés	0,166	0,208	0,308	0,062	0,160

bb) séchés

2. jaunes d'œufs:

aa) liquides

bb) congelés

cc) séchés

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
04.05	<i>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:</i>	FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour				
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	1,34	0,097	2,05	0,064
		FB/pièce	FF/pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
	II. Œufs à couvrir	0,08	0,006	0,12	0,004
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:				
	I. Propres à des usages alimentaires:				
	a) de volailles de basse-cour:				
	1. Œufs dépourvus de leur coquille:	FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
	aa) frais ou conservés	1,53	0,111	2,34	0,073

bb) séchés

2. Jaunes d'œufs:

aa) liquides

bb) congelés

cc) séchés

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, à l'importation en Allemagne en provenance des pays tiers
1	2	3
04.05	<i>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:</i> A. Œufs de volailles de basse-cour: I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver II. Œufs à couver B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs: I. Propres à des usages alimentaires: a) de volailles de basse-cour: 1. Œufs dépourvus de leur coquille: aa) frais ou conservés bb) séchés 2. Jaunes d'œufs: aa) liquides bb) congelés cc) séchés	0,185 DM/kg 0,004 DM/pièce DM/kg 0,204 0,822 0,499 0,451 0,865

ANNEXE II

Montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE durant la période allant du 1^{er} juillet au 13 août 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:					Montant des prélèvements à l'importation en France en provenance des Pays-Bas
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour:</i>	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	DM/pièce	FF/pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes («poussins»)	0,017	0,021	0,031	0,017	0,016	—
	B. Autres:	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	FF/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,120	0,125	0,194	0,120	0,099	0,005
	II. Canards	0,167	0,174	0,270	0,167	0,139	0,007
	III. Oies	0,179	0,187	0,291	0,179	0,148	0,007
	IV. Dindes	0,166	0,173	0,269	0,166	0,138	0,007
	V. Pintades	0,206	0,215	0,334	0,206	0,171	0,008

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:					Montant des prélèvements à l'importation en France en provenance des Pays-Bas
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8
		DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	FF/kg
02.02	<i>Volailles abattues de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</i>						
	A. Volailles non découpées:						
	I. Coqs, poules et poulets:						
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83%»	0,144	0,150	0,234	0,144	0,120	0,006
	b) présentés plumés, vidés sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70%»	0,171	0,178	0,277	0,171	0,142	0,007
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «pou- lets 65%»	0,185	0,192	0,299	0,185	0,153	0,007
	II. Canards:						
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	0,191	0,200	0,310	0,191	0,159	0,008
	b) présentés, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «ca- nards 70%»	0,238	0,248	0,386	0,238	0,198	0,010
	III. Oies:						
	a) présentées plumées, saig- nées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénom- mées «oies 82%»	0,234	0,244	0,380	0,234	0,194	0,010
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommées «oies 75%»	0,256	0,267	0,415	0,256	0,212	0,010
	IV. Dindes	0,237	0,247	0,384	0,237	0,197	0,010
	V. Pintades	0,294	0,307	0,477	0,294	0,244	0,012
	B. Parties de volailles (autres que les abats):						
	I. désossées	0,408	0,426	0,662	0,408	0,340	0,018
	II. non désossées:						
	a) demis ou quarts:						
	1. de coqs, poules et poulets	0,185	0,192	0,299	0,185	0,153	0,007
	2. de canards	0,238	0,248	0,386	0,238	0,198	0,010
	3. d'oies	0,256	0,267	0,415	0,256	0,212	0,010

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements à l'importation en Allemagne, en provenance de:					Montant des prélèvements à l'importation en France en provenance des Pays-Bas
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8
		DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	DM/kg	FF/kg
02.02 (suite)	4. de dindes	0,237	0,247	0,384	0,237	0,197	0,010
	5. de pintades	0,294	0,307	0,477	0,294	0,244	0,012
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,153	0,160	0,248	0,153	0,128	0,007
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	0,102	0,107	0,166	0,102	0,085	0,005
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	0,408	0,426	0,662	0,408	0,340	0,018
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,153	0,160	0,248	0,153	0,128	0,007
	f) Autres	0,408	0,426	0,662	0,408	0,340	0,018
	C. Abats comestibles de volailles	0,094	0,098	0,152	0,094	0,078	0,004
02.03	<i>Foies de volailles frais, réfrigérés, con- gelés, salés ou en saumure:</i>						
	A. Foies gras d'oies ou de canards	0,446	0,466	0,722	0,446	0,370	0,029
	B. Autres	0,081	0,085	0,132	0,081	0,068	0,005
ex 02.05	<i>Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	0,123	0,128	0,199	0,123	0,102	0,004
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues:</i>						
	B. Graisse de volailles, pressée ou fon- due	0,123	0,128	0,199	0,123	0,102	0,004
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</i>						
	B. Autres:						
	I. de gibier de volailles ou de lapin:						
	a) de volailles:						
	1. contenant en poids 80% ou plus de viande même non désossée	0,286	0,297	0,462	0,286	0,236	0,010
	2. autres	0,083	0,087	0,135	0,083	0,069	0,003

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
		FB/pièce	FF/pièce	Flux./pièces	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour:</i>				
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes («poussins»)	0,16	0,011	0,16	0,08
	B. Autres:	FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,81	0,081	0,81	0,046
	II. Canards	1,13	0,112	1,13	0,064
	III. Oies	1,21	0,121	1,21	0,069
	IV. Dindes	1,13	0,112	1,13	0,064
	V. Pintades	1,39	0,139	1,39	0,080
02.02	<i>Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</i>				
	A. Volailles non découpées:				
	I. Coqs, poules et poulets:				
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83%»	0,98	0,097	0,98	0,056
	b) présentés plumés, vidés sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70%»	1,16	0,115	1,16	0,066
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65%»	1,25	0,124	1,25	0,072
	II. Canards:				
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	1,30	0,129	1,30	0,074
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70%»	1,61	0,160	1,61	0,092
	III. Oies:				
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82%»	1,58	0,157	1,58	0,091

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
		FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75%»	1,73	0,173	1,73	0,099
	IV. Dindes	1,61	0,160	1,61	0,092
	V. Pintades	1,99	0,198	1,99	0,114
	B. Parties de volailles (autres que les abats):				
	I. désossées	2,78	0,276	2,78	0,158
	II. non désossées:				
	a) demis ou quarts:				
	1. de coqs, poules et poulets	1,25	0,124	1,25	0,072
	2. de canards	1,61	0,160	1,61	0,092
	3. d'oies	1,73	0,173	1,73	0,099
	4. de dindes	1,61	0,160	1,61	0,092
	5. de pintades	1,99	0,198	1,99	0,114
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,04	0,104	1,04	0,059
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	0,70	0,069	0,70	0,040
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	2,78	0,276	2,78	0,158
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	1,04	0,104	1,04	0,059
	f) autres	2,78	0,276	2,78	0,158
	C. Abats comestibles de volailles	0,64	0,063	0,64	0,036
02.03	<i>Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:</i>				
	A. Foies gras d'oies ou de canards	5,23	0,475	5,23	0,255
	B. Autres	0,86	0,063	0,86	0,043

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, à l'importation en provenance d'Italie à destination de:			
		Belgique	France	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6
		FB/kg	FF/kg	Flux./kg	Fl./kg
<i>ex 02.05</i>	<i>Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	1,33	0,069	1,33	0,066
<i>15.01</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues:</i>				
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	1,33	0,069	1,33	0,066
<i>16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</i>				
	B. Autres:				
	I. de gibier, de volailles ou de lapin:				
	a) de volailles:				
	1. contenant en poids 80% ou plus de viande même non désossée	3,07	0,164	3,07	0,155
	2. autres	0,90	0,048	0,90	0,013

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, en monnaie nationale, à l'importation en provenance des pays tiers à destination de:	
		Allemagne	Pays-Bas
1	2	3	4
		DM/pièce	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour:</i>		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes («poussins»)	0,019	—
	B. Autres:	DM/kg	Fl./kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,140	0,006
	II. Canards	0,171	—
	III. Oies	0,288	0,080
	IV. Dindes	0,221	0,033
	V. Pintades	0,246	0,015
02.02	<i>Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</i>		
	A. Volailles non découpées:		
	I. Coqs, poules et poulets:		
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83%»	0,169	0,007
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70%»	0,200	0,008
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65%»	0,217	0,009
	II. Canards:		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	0,187	—
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70%»	0,244	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, en monnaie nationale, à l'importation en provenance des pays tiers à destination de:	
		Allemagne	Pays-Bas
1	2	3	4
		DM/kg	Fl./kg
02.02 (suite)	III. Oies:		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82%»	0,346	0,077
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommés «oies 75%»	0,380	0,085
	IV. Dindes	0,316	0,046
	V. Pintades	0,352	0,022
	B. Parties de volailles (autres que les abats):		
	I. désossées	0,448	—
	II. non désossées:		
	a) demis ou quarts:		
	1. de coqs, poules et poulets	0,217	0,009
	2. de canards	0,244	—
	3. d'oies	0,380	0,085
	4. de dindes	0,316	0,046
	5. de pintades	0,352	0,022
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,166	—
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	0,109	—
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	0,497	0,037
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,184	0,012
	f) Autres	0,448	—
	C. Abats comestibles de volailles	0,097	—
02.03	<i>Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:</i>		
	A. Foies gras d'oies ou de canards	0,976	—
	B. Autres	0,164	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements supplémentaires, en monnaie nationale, à l'importation en prove- nance des pays tiers à destination de:	
		Allemagne	Pays-Bas
1	2	3	4
		DM/kg	Fl. kg
<i>ex 02.05</i>	<i>Graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	0,257	—
<i>15.01</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues:</i>		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,257	—
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</i>		
	B. Autres:		
	I. de gibier, de volailles ou de lapin:		
	a) de volailles:		
	1. contenant en poids 80% ou plus de viande même non désossée	0,272	—
	2. autres	0,068	—

RÈGLEMENT N° 213/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE, des mesures d'intervention peuvent être décidées lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne arithmétique des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur au prix de base et est susceptible de se maintenir en-dessous de ce prix ;

considérant que, pour permettre l'application de ces dispositions, il est nécessaire d'établir la liste des marchés représentatifs ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années, il convient de désigner comme marchés représentatifs d'abord les marchés ou les ensembles des marchés retenus jusqu'à présent pour l'établissement des prix du porc abattu ; qu'il y a lieu toutefois, pour la

Belgique, de désigner, sur la base de cette expérience, encore d'autres marchés ; qu'il convient en outre, pour les Pays-Bas, de prendre en considération les lieux dans lesquels se trouvent des organisations d'achat et pour lesquels les prix d'achat sont établis par ces organisations ;

considérant qu'il y a lieu de réexaminer la liste des marchés représentatifs en vue de la fixation, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 121/67/CEE, du prix de base valable à partir du 1^{er} novembre 1968 ; qu'il convient donc de limiter la durée de validité du présent règlement au 31 octobre 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les marchés représentatifs au sens de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE sont les six marchés figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

ANNEXE

1. L'ensemble des marchés suivants : Genk, Lokeren, Charleroi, Antwerpen/Anvers, Herve et Anderlecht
2. L'ensemble des marchés suivants : Aachen, Duisburg, Düsseldorf, Essen, Köln, Mönchengladbach, Wuppertal, Dortmund, Bochum, Gelsenkirchen, Hagen, Recklinghausen
3. Le marché de Paris : Halles centrales
4. L'ensemble des marchés suivants : Milano, Cremona, Mantova, Modena, Parma, Reggio Emilia
5. L'ensemble des marchés suivants : Luxembourg, Esch
6. L'ensemble des marchés suivants : Arnhem, Deventer, Boxtel, Oss, Cuyck/Maas.

RÈGLEMENT N° 214/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en place des organisations de marché ainsi que la réalisation de la libre circulation pour un certain nombre de secteurs de l'agriculture, a conduit la Communauté à établir un régime particulier d'échanges pour des produits qui, ne figurant pas à l'annexe II du traité, sont élaborés à partir de produits agricoles sous organisation de marché ;

considérant que le régime instauré par le règlement n° 160/66/CEE prévoit la perception, à l'importation des marchandises auxquelles il s'applique, d'une imposition qui se substitue aux autres droits de douane appliqués par un État membre ;

considérant qu'en attendant l'établissement d'un régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce, il convient de définir un régime provisoire applicable aux importations en provenance de la Grèce, des produits couverts par le règlement n° 160/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'imposition à percevoir à l'importation dans un État membre des marchandises en provenance de Grèce auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, et qui répondent aux conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'accord créant une

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25. 5. 1967, p. 1854/67.

association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, est constituée par :

a) l'élément fixe que les États membres appliquent dans leurs échanges mutuels ;

b) l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 215/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent accorder une restitution à la production de sucre de betterave et de canne, à l'état solide, utilisés pour la production de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que, pour empêcher des abus, il est recommandé de prévoir que la restitution à la production ne peut être accordée que si, grâce à des mesures de contrôle, d'autres utilisations sont exclues ;

considérant que pour permettre au Conseil de fixer selon les mêmes principes, pendant toute la campagne sucrière 1967/1968, les montants maxima de la restitution à la production, il est nécessaire de prévoir des règles générales pour la détermination de ces montants maxima ;

considérant que, par la restitution à la production, le sucre doit être mis à la disposition de l'industrie chimique sur la base des prix du marché mondial ; que le montant maximum de cette restitution peut être déterminé sur la base de la différence entre les prix du marché intérieur et ceux du marché mondial en tenant compte de la partie de la protection douanière pour les produits chimiques en cause qui peut être considérée comme protection pour le sucre transformé ; qu'il est cependant recommandable de limiter, en outre, ce montant maximum à un niveau tel, que soit évité, lors de la production

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ Voir page 2904/67 du présent Journal officiel.

des produits chimiques concernés, un découragement de l'utilisation des céréales et des mélasses ces produits étant interchangeables avec le sucre ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE a, par ailleurs, prévu la possibilité d'autoriser les États membres à importer du sucre en exonération totale ou partielle du prélèvement dans le cas où un État membre se trouverait dans l'impossibilité d'accorder pour le sucre une restitution à la production ;

considérant que, lors de l'importation en provenance d'États membres, il est indiqué de prévoir une autorisation pour l'exonération totale du prélèvement afin de permettre à l'industrie chimique du pays importateur de s'approvisionner en sucre sur la base des mêmes prix que l'industrie chimique du pays exportateur ; qu'il est toutefois nécessaire, pour les importations en provenance de pays tiers, de prévoir également une autorisation en vue de l'exonération partielle, étant donné qu'une exonération totale du prélèvement ne paraît pas toujours nécessaire ; que, par ailleurs, une autorisation en vue de l'exonération totale ou partielle du prélèvement à l'égard de pays tiers n'est indiquée, en raison de la situation excédentaire dans la Communauté, que si l'industrie chimique d'un État membre ne peut s'approvisionner dans la Communauté à des conditions adéquates ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éviter la perturbation des marchés par une autre utilisation du sucre importé, de le soumettre à des contrôles qui garantissent son utilisation conforme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production des produits visés en annexe, que les États membres peuvent accorder pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, ne pourra dépasser le montant maximum fixé en vertu de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement.

Article 2

Les États membres ne sont autorisés à accorder une restitution à la production que s'il est

garanti, par un contrôle douanier ou un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, que le sucre est utilisé conformément à l'objectif visé à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE.

Article 3

1. Pour le sucre blanc, le montant maximum de la restitution à la production dans un État membre est fixé sur la base de la différence entre :

a) le prix du sucre fixé par l'État membre en cause pour la campagne 1967/1968 dans le cadre de l'article 2 du règlement n° 44/67/CEE, calculé pour 100 kilogrammes de sucre blanc de la qualité type, départ usine, marchandise nue, hors taxes, et

b) le prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre blanc fixé conformément à l'article 10 du règlement n° 44/67/CEE, augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé.

2. Pour le sucre brut, le montant maximum de la restitution à la production dans un État membre est fixé sur la base de la différence entre :

a) le prix de seuil de 100 kilogrammes de sucre brut valable dans l'État membre en cause pour la campagne 1967/1968, calculé au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, et

b) le prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type fixé conformément à l'article 3 paragraphe 3 bis deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé.

3. Lors de la fixation du montant maximum de la restitution à la production, il peut également être tenu compte, pour les produits visés en annexe, de la partie de la protection douanière susceptible d'être considérée comme protection pour le sucre transformé.

4. Le montant maximum de la restitution à la production est fixé pour chaque État membre à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée.

Article 4

1. Un État membre qui n'accorde pas de restitution à la production est autorisé, sur demande, à importer en provenance d'autres États membres, sans adjudication et en exonération totale du prélèvement, du sucre bénéficiant d'une restitution à la production et destiné à la fabrication de produits cités en annexe.

2. Les mesures de contrôle à prendre par les États membres en cause peuvent prévoir la perception d'un montant susceptible de garantir l'utilisation conforme du sucre concerné.

3. L'autorisation est accordée selon la procédure de l'article 16 du règlement n° 44/67/CEE et les conditions de l'autorisation sont fixées selon la même procédure.

Article 5

1. Au cas où un État membre, bien qu'il y soit autorisé conformément à l'article 4, ne peut importer en provenance d'un autre État membre du sucre bénéficiant d'une restitution suffisante à la production, il est autorisé, sur demande, à importer en provenance d'un pays tiers, le cas échéant sans adjudication, en exonération totale

ou partielle du prélèvement, du sucre destiné à la fabrication de produits cités en annexe.

Une restitution à la production est suffisante si elle est égale au montant maximum, diminué de 1,5 unité de compte, de la restitution que l'État membre exportateur peut accorder.

2. Les mesures de contrôle à prendre par les États membres en cause peuvent prévoir la perception d'un montant susceptible de garantir l'utilisation conforme du sucre concerné.

3. L'autorisation est accordée selon la procédure de l'article 16 du règlement n° 44/67/CEE et les conditions de l'autorisation sont fixées selon la même procédure.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.11 B	Glycérine, autre que brute
ex 17.02 D	Fructose, sorbose
ex 28.45 B	Silicates de sodium
29.04 C I	Diols
29.04 C II	Mannitol, sorbitol
29.04 C III	Autres polyalcools
29.05 A III	Stérols, inositols
29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters
ex 29.15 A V	Acide citraconique, acide itaconique, acide succinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16	Esters de mannitol et de sorbitol
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A III	Acide tartrique, ses sels et ses esters
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters
ex 29.16 A VIII	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 C III	Acides cétooglutarique, lévulinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 D	Acide glucuronique, acide cétogluconique, leurs sels et leurs esters
ex 29.19 A	Lactophosphates
29.23 D	Amino-acides, leurs sels et leurs esters
29.35 A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
29.35 B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.35 L	Acides nucléiques et leurs sels
ex 29.35 S	Acide isoascorbique, ses sels et autres dérivés
29.38	Hydroxyméthylfurfural et dérivés, lactide, purine, pyrimidine, composés anhydriques de mannitol et de sorbitol comme p. e. sorbitan, maltol, iso-maltol, piperidine, piperasine, lactones de l'acide glucarique, lactones de l'acide glucuronique
29.39 E	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.40	Autres hormones
ex 29.43 B	Enzymes
	Lévéulose, sorbose, leurs sels et leurs esters, méthyleglucosides, lactobionates

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques
ex 32.02	Éthers de tanins
ex 32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques du stilbène et des caroténoïdes
32.05 D	Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
ex 35.03 B	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrées et papiers tue-mouches à l'exclusion de ceux repris sous A, B et C I
38.19 Q II	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 Q IV	Agents de décoffrage pour béton lavé, retardateur de durcissement pour ciments ; agents émoulinants, liants pour noyaux de fonderie à base de silicate de soude, et adoucisseurs époxy ; polylactate de calcium, lactoglycérides
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C II	Aminoplastes
ex 39.01 C VIII	Polyalkylèneglycoéther
ex 39.02	Adhésifs à base d'émulsions de résines et à base d'émulsions de silicates de sodium
ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles

RÈGLEMENT N° 216/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 83/67/CEE ⁽¹⁾ a fixé, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instau-

(1) JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

ration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾ et compte tenu des spécifications tarifaires qu'il a déterminées à cet effet, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises ; que les éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause dans les États membres sont calculés en fonction des quantités forfaitaires de produits de base ainsi déterminées ;

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers ne peut excéder le montant de l'élément mobile applicable à l'importation des marchandises en cause en provenance desdits pays ;

considérant toutefois que, comme suite à la résolution du Conseil, du 27 octobre 1966, relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II, exportées vers les pays tiers⁽²⁾, le règlement n° 217/67/CEE⁽³⁾ a fixé, en application des règlements portant organisation commune des marchés, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme des marchandises en cause, desdits produits agricoles de base et des produits assimilés et a défini les critères de fixation de leur montant ; que les dispositions de ce règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que les dispositions en cause et celles de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE ne peuvent être appliquées concurremment ; qu'il convient, dès lors, de modifier cet article de manière à en adapter les dispositions à celles arrêtées en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation des produits de base et produits assimilés sous la forme de marchandises en cause ;

considérant qu'il convient de tenir compte, dans cet aménagement, de la nécessité de maintenir l'égalité des conditions de concurrence, pour ce qui est de l'approvisionnement en matières premières, entre les industries de transformation qui, en vue de l'exportation des marchan-

disées en cause vers les pays tiers, utilisent des produits importés de ces pays sous le régime du trafic de perfectionnement, et celles qui utilisent des produits communautaires similaires ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir, pour les marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, les mêmes rapports d'équivalence en produits de base que ceux retenus pour l'octroi des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 14 du règlement n° 160/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

1. Le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation vers les pays tiers des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ne peut excéder celui déterminé conformément aux dispositions arrêtées pour l'application des règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs des différents produits de base concernés.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime des prix communs dans le secteur du sucre, le montant de la restitution qu'un État membre accorde au titre de la mélasse (position n° 17.03 du tarif douanier commun), à l'exportation vers les pays tiers, de levures de panification (position n° ex 21.06 A II), ne peut excéder celui de l'élément mobile déterminé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 et applicable à l'importation dans cet État membre des mêmes marchandises en provenance des pays tiers.

2. La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder la quantité prévue en application des règlements visés au paragraphe 1 premier alinéa pour l'octroi de la restitution.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3369/66.

⁽³⁾ Voir p. 2895/67 du présent Journal officiel.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime des prix communs dans le secteur du sucre, la quantité de mélasses (position n° 17.03) qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation de levures de panification (position n° ex 21.06 A II), ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder la quantité fixée par le Conseil en application de l'article 2 paragraphe 4.

3. La quantité de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 qu'un État membre ne soumet pas à l'imposition prévue à l'article 10 en vue de l'exportation vers les pays

tiers d'autres marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ou comme conséquence de celle-ci, est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces derniers.

4. Aucune restitution ne peut être accordée au titre des produits de base, des produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, importés dans les conditions visées aux paragraphes 2 et 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 217/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel

d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 193/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2811/67.

⁽⁵⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs visés ci-dessus prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation de produits de base sous la forme de marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; qu'il y a lieu d'arrêter, à cet effet, des règles générales relatives aux conditions de l'octroi de ces restitutions et de définir les critères de fixation de leur montant ;

considérant que, par le règlement n° 81/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation⁽³⁾, certains produits agricoles ont été assimilés à des produits de base ; qu'il convient d'appliquer les dispositions de ce règlement pour la détermination du montant de la restitution prévue par le présent règlement ;

considérant que lorsqu'une restitution est fixée, elle doit être accordée s'il s'agit de produits de base pour lesquels des prix communs sont appliqués ; que l'octroi de la restitution est facultatif, s'il s'agit des autres produits de base et que, par conséquent, il n'est fixé dans ce cas qu'un montant maximum ;

considérant que l'écoulement sur le marché mondial des produits de base exportés sous la forme des marchandises en cause exige qu'il soit tenu compte des prix pratiqués sur ce marché pour lesdits produits de base ;

considérant que la composition en produits de base de la plupart des marchandises exportées varie dans une large mesure ; que, dès lors, le montant de la restitution doit être accordé pour la quantité de produits de base réellement mise en œuvre dans la fabrication des marchandises exportées ; que, toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, il convient, dans un but de simplification administrative, que ce montant soit accordé pour une quantité de produits de base fixée forfaitairement ;

considérant qu'il convient de mettre les entreprises de transformation en mesure de connaître suffisamment à l'avance le montant de la restitution dont ils peuvent bénéficier ; qu'une fixation mensuelle de ce montant répond à cette préoccupation ;

considérant que les restitutions sont octroyées en raison de la composition en produits de base des marchandises exportées ; qu'il convient, en conséquence, d'exiger des exportateurs qu'ils déclarent les quantités de produits de base contenus dans lesdites marchandises ; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir l'application, dans chaque État membre, de méthodes d'analyse identiques pour le cas où la déclaration susmentionnée serait contestée par les autorités chargées du contrôle ;

considérant qu'il convient d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité des conditions de concurrence, pour ce qui est de l'approvisionnement en matières premières, entre les industries de transformation qui, en vue de l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, utilisent des produits importés desdits pays sous le régime du trafic de perfectionnement, et celles qui utilisent des produits communautaires similaires ; qu'il y a lieu à cet égard de prévoir, pour les marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, les mêmes rapports d'équivalence en produits de base que ceux retenus pour l'octroi des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une restitution peut être fixée dans les conditions précisées par le présent règlement lorsque les produits de base énumérés ci-après :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(3) JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1594/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
ex chapitre 10	Céréales, à l'exclusion du riz
ex 10.06 A	Riz décortiqué
ex 04.02 A	Laits en poudre sans addition de sucre, constituant les pro- duits pilotes des groupes nos 2 et 3 (PG 02 et PG 03)
ex 04.03	Beurre constituant le produit pilote du groupe n° 14 (PG 14)
ex 04.05	Œufs en coquille, frais ou con- servés
ex 17.01	Sucre blanc, de betterave ou de canne, contenant à l'état sec, en poids, 99 % ou plus de saccharose déterminé selon la méthode polarimétrique
17.02 A II	Lactose raffinée, d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 % constituant le produit pilote du groupe n° 13 (PG 13)

pris sur le marché des États membres, sont exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises énumérées, selon le cas, aux annexes des règlements n° 13/64/CEE, n° 16/64/CEE, n° 44/67/CEE, n° 122/67/CEE et à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, et reprises à la liste unifiée figurant en annexe A, ci-après dénommées « marchandises ».

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux produits agricoles assimilés aux produits de base ou aux produits issus de leur transformation en vertu du règlement n° 81/67/CEE.

Article 2

La restitution visée à l'article 1^{er} est accordée par les États membres, sur demande de l'intéressé et selon les règles et procédures prévues aux articles 3 à 6, en ce qui concerne les produits de base ou produits assimilés relevant des règlements n° 120/67/CEE et n° 122/67/CEE.

La restitution peut être accordée aux mêmes conditions et dans la limite du maximum fixé, en ce qui concerne les produits de base ou produits assimilés relevant des règlements n° 13/64/CEE, n° 16/64/CEE et n° 44/67/CEE.

Article 3

Pour 100 kilogrammes de chacun des produits de base exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises, le montant de la restitution ou son montant maximum, selon les produits, est fixé chaque mois.

Le montant visé à l'alinéa précédent est déterminé en tenant compte, d'une part, du prix de seuil valable au cours du mois pour lequel ce montant est fixé et, en ce qui concerne les œufs, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté au cours des 25 premiers jours du mois précédent et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial.

Pour la fixation de ce montant, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base.

Article 4

1. Pour 100 kilogrammes de marchandise exportée, la quantité de chacun des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution est celle effectivement mise en œuvre.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe B, la quantité de chacun des produits de base à retenir est celle fixée, dans ladite annexe, en regard de chacune d'elles.

2. Lorsque la marchandise exportée est fabriquée à partir de produits assimilés ou de produits issus de la transformation des produits de base ou de produits assimilés, la quantité des produits de base à retenir est celle qui résulte de l'application, aux produits utilisés à la fabrication de la marchandise exportée, des rapports d'équivalence fixés en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base considérés.

Article 5

Le montant de la restitution est celui en vigueur au jour de l'exportation des marchandises.

Article 6

1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer leur composition en

produits de base, produits assimilés ou produits issus de leur transformation. Les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de contrôler l'exactitude de cette déclaration.

En cas de contestation, les méthodes d'analyse arrêtées par le règlement n° 83/67/CEE sont d'application dans tous les cas où ledit règlement prévoit qu'il doit y être fait recours.

Il est délivré à l'intéressé un document d'exportation reprenant les quantités de marchandises exportées ainsi que leur composition en produits de base, produits assimilés ou produits issus de leur transformation.

2. Le versement de la restitution est subordonné à la production par l'intéressé du document d'exportation visé au paragraphe précédent.

Article 7

La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation visés par les règlements n° 120/67/CEE et n° 122/67/CEE qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation vers les pays tiers de marchandises, ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder celle prise en considération, dans les conditions visées à l'article 4, pour la détermination du montant de la restitution prévue par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
17.02	Autres sucres; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés A. Lactose et sirop de lactose: I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus du produit pur B. Glucose et sirop de glucose: I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus du produit pur
17.04	Sucreries sans cacao B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques, ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pomme de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage «puffed rice, corn-flakes» et analogues
19.06	Hosties, cachets [*] pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits; ex. A. Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée ex. B. Extraits de succédanés torréfiés du café autres que les extraits de chicorée torréfiée
ex 21.05	Soupes et potages préparés, déshydratés
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex. A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait — contenant du sucre B. autres
22.03	Bières
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses ex III. autres: — contenant des œufs et/ou du sucre

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines A. Albumines ex II. autres: — ovoalbumine et lactoalbumine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Oeufs en coquille	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Mais	Riz décor-tiqué	Orge	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Lactose PG 13
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: A. Lactose et sirop de lactose: I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur B. Glucose et sirop de glucose: I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur										100
19.03	Pâtes alimentaires: A. Pâtes aux œufs, contenant par kilogramme: — 1 œuf — 2 œufs — 3 œufs — 4 œufs — 5 œufs	1,6 3,2 4,8 6,4 8,0		165,4 163,8 162,2 160,6 159		210					

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Oeufs en coquille	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Maïs	Riz décor- tiqué	Orge	Lait en poudre PG 02	Lait en poude PG 03	Lactose PG 13
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.03 (suite)	B. autres: I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre II. non dénommés			167 100							
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice, corn-flakes» et analogues: B. à base de riz		67				174				
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la bou- langerie ordinaire sans addi- tion de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: A. Pain croustillant dit «Knäckebrot» B. Pain azyne (Mazoth) C. autres: I. Pain au gluten pour diabétiques		168 410		161						
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autre- ment préparées: I. Maïs II. Riz B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes ali- mentaires farcies: I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites: — ne contenant pas d'œufs — autres, contenant par kilogramme: — 1 oeuf — 2 oeufs — 3 oeufs — 4 oeufs — 5 oeufs II. Pâtes alimentaires far- cies: a) cuites b) autres			66 64,4 62,8 61,2 59,6 58		100 174					
		1,6 3,2 4,8 6,4 8,0			41 116						

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Maïs	Riz décor- tiqué	Orge	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Lactose PG 13
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététi- ques ou culinaires: I. Yoghourts préparés: a) en poudre, d'une te- neur en poids de ma- tières grasses prove- nant du lait: 1. inférieure ou éga- le à 1,5% 2. supérieure à 1,5% b) autres, d'une teneur en matières grasses provenant du lait: 1. inférieure ou égale à 1,5% 2. supérieure à 1,5%									90	
22.03	Bières							25 ⁽¹⁾	90		
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: ex A II. Ovoalbumine et lac- toalbumine: 1. Séchées (en feuil- les, écailles, poud- res, etc.) 2. autres	2,538 182							11	8	

(1) Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° plato, cette quantité est diminuée de 2 kg par degré en moins.

Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° plato, cette quantité est augmentée de 2,5 kg par degré supplémentaire.

RÈGLEMENT N° 218/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****modifiant le règlement n° 34/67/CEE relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 34/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967 ⁽²⁾, a prévu certaines dispositions concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers ; que la durée de validité de ces mesures a été limitée au 30 juin 1967 ; que les motifs qui ont présidé à l'adoption du règlement n° 34/67/CEE subsistent ; qu'il convient dès lors de reconduire en tout ou en partie les mesures prévues audit règlement ; que les difficultés rencontrées dans l'approvisionnement de la Communauté en viandes congelées destinées à la transformation devraient disparaître au moment de la décharge des herbages ;

considérant que la période de décharge des herbages doit commencer dans un délai relativement court ; qu'il paraît opportun dans ces conditions d'exclure la possibilité, pour les États membres qui font usage des autorisations prévues à l'article 3 du règlement n° 34/67/CEE, de proroger la suspension visée audit article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 30 juin 1967 figurant aux articles 2 et 5 du règlement n° 34/67/CEE est remplacée par celle du 31 juillet 1967.

Article 2

L'article 3 du règlement n° 34/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, les États membres sont autorisés à suspendre à l'égard des pays tiers :

— intégralement jusqu'au 31 juillet 1967 et pour la moitié du 1^{er} août au 27 août 1967, pour les produits mentionnés à l'article 2 ou pour l'un d'entre eux, les prélèvements applicables à l'importation de ces produits, destinés, sous contrôle douanier, à la transformation dans l'État membre importateur ;

— jusqu'au 27 août 1967, la perception de la moitié du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier, commun destinées, sous contrôle douanier, à la fabrication dans l'État membre importateur.

L'autorisation prévue au deuxième tiret est limitée aux périodes pendant lesquelles le prix des produits figurant à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, constaté conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement, est égal ou inférieur au prix d'orientation.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 522/67.

2. L'État membre qui a l'intention de faire usage de ces autorisations ou de l'une d'entre elles, communique aux autres États membres et à la Commission la date de la suspension et celle du rétablissement des prélèvements. La communication des mesures précitées doit

être effectuée au moins quatre jours avant leur application. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

CH. HEGER

RÈGLEMENT N° 219/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

modifiant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968⁽¹⁾, prévoit que le prélèvement à l'importation du sucre brut et du sucre blanc à l'état solide est établi sur la base d'une procédure d'adjudication, d'après les prix d'offre des marchandises considérées ; qu'il peut se présenter des cas dans lesquels le sucre, en infraction aux dispositions de l'article 3 dudit règlement, est introduit sur le territoire d'un État membre et est mis à la consommation ; qu'il convient donc de rendre possible, pour ces cas, le calcul d'un prélèvement sans préjudice de mesures nationales supplémentaires ; qu'il est

recommandé de fixer d'une manière uniforme le niveau de ce prélèvement au montant à établir pour les importations en provenance des pays tiers, étant donné que le sucre, même en provenance des États membres, peut être livré au prix du marché mondial et en particulier dans les cas en cause ;

considérant qu'en raison de l'instauration par le règlement n° 44/67/CEE de la procédure d'adjudication publique pour les importations de sucre, l'application de l'article 8 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽²⁾, pourrait entraîner des distorsions de concurrence ; que, pour remédier à cette situation, il convient de prévoir la possibilité d'importations de sucre en provenance des États membres sans qu'il soit fait recours à ladite procédure ;

considérant que l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE vise à limiter la garantie commune de prix et d'écoulement à une quantité déterminée ; que, pour garantir intégralement le bon fonctionnement du

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

système, il est nécessaire de prévoir le report sur la campagne suivante des quantités de sucre qui dépassent la quantité de production fixée pour la campagne 1967/1968 et ajustée en vertu de l'article 8 paragraphe 3 dudit règlement, et qui ont été exportées vers les pays tiers, en l'état ou sous forme de produits transformés, avec une restitution à l'exportation ou une prime de dénaturation accordées dans le cadre d'une organisation commune des marchés pendant la campagne sucrière 1967/1968 ;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que le sucre interverti est calculé en saccharose ; que ce calcul peut être effectué par l'application d'un coefficient exprimant la valeur de substitution du sucre interverti par rapport au saccharose ;

considérant que le passage des organisations nationales de marché au système instauré par le règlement n° 44/67/CEE doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires pourraient s'avérer nécessaires ; qu'il convient donc de prévoir la possibilité de prendre des mesures appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le paragraphe 3 bis suivant est inséré à l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE :

« 3 bis. Si les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) sont introduits sur le territoire d'un État membre et mis à la consommation en violation de la procédure d'adjudication publique, le prélèvement par 100 kilogrammes est, sans préjudice de la faculté des États membres d'appliquer, en outre, un montant additionnel ou des autres mesures tendant à éviter une telle violation, égal :

a) pour le sucre blanc : au prix de seuil de 100 kilogrammes de sucre blanc valable dans l'État membre importateur, diminué du prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre blanc fixé conformément à l'article 10 paragraphe 2 ;

b) pour le sucre brut : au prix de seuil de 100 kilogrammes de sucre brut valable dans l'État membre importateur, diminué du prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre brut fixé conformément à l'alinéa suivant.

Le prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre brut est fixé trimestrielle-

ment par la Commission pour des périodes débutant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril. Il est égal à la moyenne arithmétique des cotations « spot » constatées à la bourse de Londres au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs. »

Article 2

L'article 3 bis suivant est inséré dans le règlement n° 44/67/CEE :

« Article 3 bis »

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les États membres peuvent, sans adjudication publique, importer des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) en provenance d'autres États membres dont le niveau du prix visé au paragraphe 2 pour le sucre concerné est inférieur à celui de l'État membre importateur. Cette importation est soumise à la condition que le sucre soit transformé en produits visés à l'annexe du présent règlement réexportés vers un État membre.

2. Le prélèvement à percevoir sur les importations visées au paragraphe 1 est égal au prix du sucre fixé dans le cadre de l'article 2 par l'État membre importateur et calculé pour la qualité type mentionnée à l'article 3 au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, ce prix étant diminué du prix correspondant valable dans l'État membre exportateur. »

Article 3

L'article 7 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'exportation vers les pays tiers de la quantité dépassant celle visée au paragraphe 1 et ajustée en vertu de l'article 8 paragraphe 3, les États membres peuvent accorder une aide selon des dispositions nationales. Cette quantité, diminuée des quantités de sucre exprimées en sucre blanc, exportées vers les pays tiers, en l'état ou sous forme de produits transformés, qui n'ont pas bénéficié d'une restitution à l'exportation ou d'une prime de dénaturation prévues dans le cadre d'une organisation commune des marchés, est reportée sur la campagne sucrière débutant le 1^{er} juillet 1968. »

Article 4

Le texte figurant entre parenthèses à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règle-

ment n° 44/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« (y compris le sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95). »

Article 5

L'article 18 bis suivant est inséré dans le règlement n° 44/67/CEE :

« Article 18 bis

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de l'adaptation au régime

prévu par le présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure de l'article 16. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 220/67/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1967

portant dispositions transitoires concernant le régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'un régime des échanges est appliqué, à partir du 1^{er} juillet 1967, dans le cadre du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967-1968 ⁽¹⁾ ; qu'étant donné l'incidence directe et notable du sucre incorporé dans des produits transformés à base de fruits et légumes, il convient de prévoir un régime des échanges à caractère provisoire pour ces produits prévoyant une égalisation des

prix pour le sucre ajouté dans les États membres d'une part et sur le marché mondial d'autre part ; qu'il convient, en particulier, de prévoir des dispositions frappant le sucre dans les produits transformés d'un prélèvement à l'importation de caractère comparable à celui établi au titre dudit règlement et de prévoir une restitution pour le sucre ajouté à l'exportation vers les pays tiers des produits en cause ;

considérant que le régime des échanges instauré par le présent règlement exige l'abolition du trafic de perfectionnement dans la mesure où il est pratiqué en vue d'écouler des produits, dans lesquels est entré du sucre acheté au prix du marché mondial dans un État membre ;

considérant que la différence des prix du sucre dans les États membres, à l'exception de l'Italie, ne justifie pas actuellement l'instauration d'un système de prélèvements et de restitutions dans les échanges entre États membres ; qu'un tel système ne doit donc être appliqué que dans le cas de l'Italie ; que, compte tenu du prix

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

du sucre dans ce dernier pays, le montant du prélèvement et le montant maximum de la restitution éventuelle doivent être fixés à 4 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre ajouté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole, il est institué un régime transitoire des échanges pour les produits énumérés en annexe.

Article 2

Ne sont pas admis au régime des échanges intracommunautaires les produits visés à l'article 1^{er} fabriqués ou obtenus à partir de sucre qui ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 3

Sont interdits dans les échanges intracommunautaires :

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

Article 4

1. La République italienne applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, en provenance des autres États membres, un prélèvement égal à 4 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre ajouté dans le produit importé. La quantité de sucre ajouté est calculée conformément à l'article 5 paragraphe 4.

2. La République italienne peut accorder une restitution à l'exportation des mêmes produits vers les autres États membres, calculée selon les règles du paragraphe 1. Le montant de la restitution ne peut en aucun cas excéder celui du prélèvement en vigueur dans la République italienne à l'importation des produits en cause en provenance des autres États membres.

Article 5

1. Sans préjudice des suspensions en vigueur, chaque État membre applique à partir du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'à l'entrée en vigueur des droits de douane prévus au paragraphe 2 à l'importation, en provenance des pays tiers, de chacun des produits visés à l'article 1^{er}, le droit de douane

en vigueur à cette date, réduit d'un cinquième du droit du tarif douanier commun.

2. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête le taux des droits de douane à appliquer par chaque État membre à partir du 16 juillet 1967 pour les importations visées au paragraphe 1.

3. En sus des droits de douane visés aux paragraphes 1 et 2, chaque État membre applique, pour les importations en cause, un prélèvement égal pour 100 kilogrammes de sucre ajouté dans le produit importé, à la différence entre d'une part le prix de seuil visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE applicable dans l'État membre importateur pour 100 kilogrammes de sucre blanc, et d'autre part le prix du marché mondial établi sur la base de la moyenne arithmétique des cotations à la bourse de Paris, constatées pour 100 kilogrammes de sucre blanc au cours des mois d'avril et de mai et de la 1^{re} quinzaine du mois de juin 1967. Le montant du prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de sucre ajouté est fixé par la Commission.

4. Est considéré comme sucre ajouté, la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose, en appliquant un coefficient de 0,95) diminuée, pour chaque produit, de la teneur indiquée en annexe pour le produit en cause.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE (1), une restitution à l'exportation peut être accordée par les États membres dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE sous la forme des produits visés à l'article 1^{er} du présent règlement, sur la base des prix du sucre sur le marché mondial.

Article 7

Les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

CH. HEGER

ANNEXE

Produits visés à l'article 1^{er} et teneurs visées à l'article 5 paragraphe 4

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	%
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	13
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	13
ex 20.06	Fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
B	autres :	
II	sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
a)	de plus de 1 kg :	
	1. Ananas, raisins	13
	2. autres fruits y compris les mélanges	9
b)	de 1 kg ou moins :	
	1. Ananas, raisins	13
	2. autres, y compris les mélanges	9
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
I	de raisins	15
ex II	de citrons	3
ex II	d'autres agrumes (à l'exclusion des citrons)	13
III	d'ananas	13
20.07 IV a)	de pommes	11
b)	de poires	13
V	de tomates	3
VI	d'autres fruits ou légumes	13
VII	Mélanges :	
a)	de jus d'agrumes et jus d'ananas	13
b)	de jus de pommes et jus de poires	13
c)	autres	13

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le Journal officiel des Communautés européennes ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

à gauche : date de parution

au milieu : titre

à droite : numéro du fascicule et page

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967

1. 7. 1967	Journal officiel des Communautés européennes	N° 140/1
-------------------	---	-----------------